



Le Conseil de Discipline



Le Conseil de Discipline

- Le règlement intérieur
- La Composition du Conseil de Discipline
- La saisine du Conseil de Discipline
- Les Convocations
- Les Informations à communiquer
- Le déroulement de la séance
- La délibération
- Le Conseil de discipline départemental
- Doc annexe : Un CR de Conseil de discipline



Le Conseil de Discipline

Le règlement intérieur



Le Conseil de Discipline

Le règlement intérieur

Pas de sanctions disciplinaires possibles sans un règlement intérieur

Celui-ci définit les règles de vie collective propre à chaque établissement.

- **Les mesures de prévention** :

Elles visent à empêcher tout acte répréhensible de survenir. Un élève peut signer, dans ce cadre, un engagement sur des objectifs précis en terme de comportement.

- **Les mesures de réparation** :

Elles doivent avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante pour l'élève. Elles peuvent, par exemple, prendre la forme d'un travail d'intérêt scolaire ou d'un travail d'intérêt collectif.

Lorsque la mesure concerne un élève mineur, l'accord des parents doit être demandé.

- **Les mesures d'accompagnement** :

Le travail d'intérêt scolaire peut constituer une mesure d'accompagnement dans le cas d'une exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement. Il peut s'agir de la réalisation de travaux scolaires (leçons, rédactions, devoirs...) à faire parvenir à l'établissement. L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique.



Le Conseil de Discipline

Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est un instrument juridique, il doit avoir, pour les élèves, une portée pédagogique.

Il doit également prévoir l'ensemble des **punitions scolaires** qui peuvent être décidées par les personnels de l'établissement en réponse immédiate à des faits d'indiscipline. Celle-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées soit par le chef d'établissement, soit par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. Le chef d'établissement peut choisir entre une sanction et une punition en fonction de la gravité de la faute qu'il doit évaluer selon les procédures définies par le règlement intérieur..



Le Conseil de Discipline

Le règlement intérieur

- Les Sanctions :
 - 1° L'avertissement ;
 - 2° Le blâme ;
 - 3° L'exclusion temporaire, ne peut excéder huit jours de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demie pension ou internat)
 - 4° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur peut prévoir des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.

A NOTER : Demander à disposer dans l'établissement d'un recueil des sanctions prononcées pour s'assurer d'un traitement équitable des élèves sanctionnés. (Recueil non nominatif des sanctions prononcées et énoncé des faits et circonstances)..



Le Conseil de Discipline

La Composition du Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline

La Composition du Conseil de Discipline

Le règlement intérieur doit obligatoirement être voté chaque année scolaire, même s'il ne fait l'objet d'aucune modification. Il doit être transmis à l'autorité académique pour contrôle de légalité. Il n'entre en vigueur que quinze jours après sa transmission.

Article R 511- 20 à R 511-22	Les membres de conseil de discipline	
	Collège	Lycée et EREA
Le chef d'établissement	1	1
L'adjoint au chef d'établissement	1	1
Le gestionnaire de l'établissement	1	1
Le Conseiller principal d'éducation	1	1
Le Représentant de la collectivité de rattachement	-	-
Représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation	4 titulaires + 4 suppléants	4 titulaires + 4 suppléants
Représentants élus des personnes administratifs, techniques, ouvriers et de service, sociaux et de santé	1 titulaire + 1 suppléant	1 titulaire + 1 suppléant
Représentants élus des parents d'élèves	3 titulaires + 3 suppléants	2 titulaires + 2 suppléants
Représentants élus des élèves	2 titulaires + 2 suppléants	3 titulaires + 3 suppléants



Le Conseil de Discipline

La Composition du Conseil de Discipline

- **14 membres titulaires**
 - **Les 4 membres de droit** : ils ne sont pas suppléés
 - » 1° Le chef d'établissement ;
 - » 2° L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
 - » 3° Un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
 - » 4° Le gestionnaire de l'établissement.
 - **Les 10 membres élus** :
 - » 1° Cinq représentants des personnels dont quatre représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
 - » 2° - TROIS représentants des parents d'élèves dans les COLLEGES
 - » - DEUX représentants des parents d'élèves dans les LYCEES ;
 - » 3° Deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Le Quorum (nombre de membres du conseil de discipline à partir duquel le conseil peut valablement siéger) **est donc atteint lorsque 8 membres du conseil sont présents.**



Le Conseil de Discipline

La saisine



Le Conseil de Discipline

La saisine

La décision de saisir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative **appartient au chef d'établissement** qui fixe la date de la séance de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. **S'il rejette une demande de saisine, le chef d'établissement est tenu de notifier sa décision et de la motiver.**

Elle doit s'appuyer sur :

- a) des faits établis ;
- b) des preuves matérielles ;
- c) des témoignages directs ;
- d) des présomptions précises et concordantes.

Ces éléments doivent faire l'objet de *rapports écrits datés et signés* à l'appui du dossier disciplinaire. Les parents d'élèves FCPE ont le devoir de bien observer le dossier de l'élève et de faire exclure de celui-ci toutes les pièces qui ne seraient pas conformes.



Le Conseil de Discipline

La Convocation

Le Conseil de Discipline

La Convocation

QUI CONVOQUE ?

- **le chef d'établissement** pour le conseil de discipline de l'établissement et le conseil de discipline délocalisé.
- **Le directeur académique des services de l'éducation nationale**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après saisine par le chef d'établissement, pour le conseil de discipline départemental.

QUAND CONVOQUER ?

- **Au moins huit jours francs avant la séance.** Ne sont décomptés ni le jour d'envoi de la convocation ni le jour de la réunion du conseil de discipline pour déterminer le délai. Le délais qui expirerait normalement un samedi , un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé au 1^{er} jour ouvrable

Si ce délai de convocation n'est pas respecté la sanction prononcée sera entachée d'illégalité.

Observation

Il est admis que le défenseur puisse se présenter avec l'élève ou son représentant légal s'il est mineur le jour du conseil, même si le délai de huit jours nécessaire à sa convocation n'a pas été respecté.

Le Conseil de Discipline

La Convocation

<h3>COMMENT CONVOQUER ?</h3>	<p>Par pli recommandé. La date de présentation de la lettre sert de point de départ pour apprécier le délai.</p> <p>Observation : Il ne faut pas confondre <u>courrier</u> recommandé et <u>pli</u> recommandé. Le pli recommandé se fait au moyen d'une feuille qui comporte une bande de petits trous tout autour de la feuille et de la colle qui transformera la feuille en enveloppe. Dans un arrêt du 26 juin 2006, la Cour de Cassation indique: « Une notification par pli recommandé est réputée accomplie le <u>premier jour ouvrable qui suit le jour de la remise du pli à la poste</u>. C'est, en effet, à cette date que le destinataire est censé avoir pu en prendre connaissance. »</p>
<h3>QUI CONVOQUER ?</h3>	<ul style="list-style-type: none"> ● les membres qui siègent au conseil de discipline ● les parties prenantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'élève en cause, même s'il est mineur ; - les représentants légaux de l'élève mineur ; - le défenseur éventuel de l'élève ; - la personne ayant demandé la comparution de l'élève ; - les éventuels témoins. ● les personnes à consulter : <ul style="list-style-type: none"> - 2 professeurs de la classe de l'élève, désignés par le chef d'établissement ; - 2 délégués élèves de la classe ; - toute personne susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève ou sur les faits reprochés.



Le Conseil de Discipline

Les Informations à communiquer



Le Conseil de Discipline

Les Informations à communiquer

- **I. A L'ÉLÈVE EN CAUSE :**

- la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- les faits qui lui sont reprochés ;
- le droit à consultation du dossier auprès du chef d'établissement ;
- le droit de présenter lui-même sa défense oralement ou par écrit,
- ou de se faire assister par la personne de son choix.

- **II. AUX REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE L'ÉLÈVE MINEUR :**

- les mêmes éléments que ceux figurant sur la convocation de l'élève ;
- le droit de produire leurs observations et de la possibilité d'être entendus sur leur demande par le chef d'établissement et par le conseil de discipline pour assurer la défense de leur enfant devant le conseil de discipline.



Le Conseil de Discipline

Les Informations à communiquer

- **III. AUX MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE :**
 - - la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
 - - le nom de l'élève et les faits qui lui sont reprochés ;
 - - le droit à la consultation sur place du dossier.

- **IV. AU DÉFENSEUR ÉVENTUEL : IL DOIT ÊTRE INFORMÉ:**
 - - la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
 - - le nom de l'élève et les faits qui lui sont reprochés ;
 - - le droit à consultation du dossier auprès du chef d'établissement.
 - - le droit de produire leurs observations et de la possibilité d'être entendus sur leur demande par le chef d'établissement et par le conseil de discipline pour la défense de l'élève.



Le Conseil de Discipline

Les Informations à communiquer

- **V. AUX PERSONNES AYANT DEMANDÉ LA COMPARUTION DE L'ÉLÈVE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE, LES TÉMOINS ET LES PERSONNES À CONSULTER :**

- - la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- - le nom de l'élève et les faits qui lui sont reprochés.

Toutes les informations communiquées relèvent du principe général des droits de la défense et doivent, à ce titre, être scrupuleusement transmises.



Le Conseil de Discipline

Le déroulement de la séance



Le Conseil de Discipline

Le déroulement de la séance

- **OUVERTURE de la séance**
- Le Chef d'établissement préside la séance. A défaut, son adjoint.
 - Vérifie que le quorum est atteint (la moitié + un)
 - Tous les membres signent la liste d'émargement
- **DEROULEMENT de la séance**
- Le président du conseil conduit la procédure et les débats, il rappelle en début de séance l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont chaque personne a eu connaissance.
 - **Entrée et présentation de l'élève**
 - **Présentation des membres**
 - **Lecture du rapport motivant les poursuites**
 - **Audition de l'élève**
 - **Audition individuelle des personnes convoquées**
 - **Procédure contradictoire**
 - **Sortie des témoins et des personnes convoquées**
 - **La parole est de nouveau donnée à l'élève**
 - **Sortie de l'élève en cause**



Le Conseil de Discipline

La délibération



Le Conseil de Discipline

La délibération

- **Le conseil de discipline délibère en présence des seuls membres du conseil.**
- **Le procès verbal du conseil de discipline ne doit pas mentionner les échanges ayant eu lieu pendant les délibérations.**
- **Le président du conseil de discipline met au vote l'une des sanctions suivantes :**
 - L'exclusion temporaire supérieure à huit jours et n'excédant pas un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
 - L'exclusion définitive assortie ou non d'un sursis total ;
 - Toute autre sanction de la compétence du chef d'établissement.
- **A NOTER : Le président du conseil de discipline n'est pas tenu de mettre systématiquement au vote l'exclusion définitive sans sursis. Il doit proposer la sanction qui lui paraît la mieux appropriée à la faute.**



Le Conseil de Discipline

La délibération

- **La décision est immédiatement exécutoire**
 - En cas de partage des voix :
 - **Le président a voix prépondérante.** Il exprime alors sa voix et son vote n'est plus secret. Il peut également demander à ce que soit effectué un second vote à bulletins secrets pour la même sanction ou pour une sanction revue à la baisse.
 - En cas de majorité des voix contre la sanction proposée :
 - **Il y a un nouveau vote** sur la sanction disciplinaire immédiatement inférieure dans la hiérarchie des sanctions, jusqu'à ce que la sanction soit adoptée à la majorité des voix « pour ».



Le Conseil de Discipline

La délibération

- **APRES LA DELIBERATION**
- **Le jour même, notifier oralement à l'élève**, s'il est mineur à ses représentants légaux et à son défenseur éventuel, de la décision prise à l'issue du vote ;
- **Le jour même, confirmer par écrit la décision à l'élève**, à ses représentants légaux s'il est mineur et à son défenseur éventuel, par pli recommandé. **La notification doit comporter la motivation précise de la sanction qui** ne pourra porter sur d'autres faits que ceux qui ont été initialement reprochés dans la convocation. Il s'agit d'énoncer les considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision.
- **Rédiger un procès-verbal retraçant la procédure contradictoire, le résultat du vote et la décision prise.** Le procès-verbal est envoyé, dans un délai de cinq jours suivant la séance, au recteur, et un exemplaire est transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, afin qu'il puisse procéder à la re-scolarisation de l'élève exclu, dans les meilleurs délais.
- **A NOTER : en cas d'exclusion définitive d'un élève de moins de seize ans, l'inspecteur d'académie doit être saisi aussitôt en vue d'une nouvelle affectation**



Le Conseil de Discipline

La délibération

- Les représentants légaux de l'élève mineur et l'élève majeur (si l'élève majeur ne s'y oppose pas) doivent être informés par écrit, dans la notification de la décision du conseil de discipline, de la **possibilité de faire appel de cette décision auprès du recteur d'académie dans un délai de huit jours** à compter de la notification. Celle-ci précisera que la procédure d'appel s'impose avant tout recours contentieux.

En cas d'appel, la décision du conseil de discipline, immédiatement exécutoire, s'applique, tant qu'une décision contraire n'est pas intervenue.



Le Conseil de Discipline

Le Conseil de discipline départemental



Le Conseil de Discipline

Le Conseil de discipline départemental

- **SAISINE**

- Si la réunion du conseil de discipline peut générer des actes de violences, compromettre la sécurité de l'établissement et la sérénité des débats, le chef d'établissement, placé dans cette situation exceptionnelle, peut saisir le conseil de discipline départemental.
- **Cette saisine ne peut se faire que dans des conditions très limitées** qui relève soit de la situation de l'élève, soit de la nature de la faute commise : l'élève en cause doit avoir déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou faire l'objet de poursuites pénales (poursuites engagés par le parquet); la faute commise, quant à elle, doit correspondre à une atteinte *grave* aux personnes ou aux biens.



Le Conseil de Discipline

Le Conseil de discipline départemental

• COMPOSITION

- Les membres du conseil de discipline départemental ont tous la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le recteur d'académie.
 - Présidé par l'inspecteur d'académie, il comprend en outre dix membres:
 - - deux représentants des personnels de direction ;
 - - deux représentants des personnels d'enseignement ;
 - - un représentant des personnels ATOSS ;
 - - un conseiller principal d'éducation ;
 - - deux représentants des parents d'élèves ;
 - - deux représentants des élèves

• COMPÉTENCES

- Le conseil départemental de discipline a les mêmes compétences et est soumis à la même procédure disciplinaire ainsi qu'à la même procédure d'appel que le conseil de discipline d'établissement.
- Les mêmes règles sont applicables pour la convocation du conseil, le déroulement de la procédure et la notification de la décision



Le Conseil de Discipline

Un Compte rendu Type de conseil de discipline